



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'ovins sis « Champ de tir de Flonville, 28100 DREUX », exploité par Christian DU PLESSIS à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

Arrêté n°2018-2487 du 07 août 2018

LA PRÉFÈTE d'Eure-et-Loir,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vue la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux reçue le 07 mai 2018 par M. Christian DU PLESSIS ;

Considérant que les capacités d'abattage pour couvrir les besoins pendant la fête de l'Aïd-el-Adha sont insuffisantes pour le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les demandes portent sur l'abattage de 1 500 ovins sur deux jours durant la fête de l'Aïd-el-Adha ;

Considérant le fonctionnement satisfaisant de cet abattoir lors de la fête de l'Aïd-el-Adha en 2017 quant aux aspects relatifs à la protection animale et à la sécurité sanitaire du consommateur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire d'ovins sis « Champ de tir de Flonville, 28100 DREUX », exploité par Christian DU PLESSIS sis La Varenne, 28330 SAINT-BOMER, est agréé sous le numéro :
FR 28 134-172 ISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Adha 2018, pour une durée de deux jours. Le nombre d'animaux abattus sera de 1 500 moutons âgés de moins de 12 mois, conformément à la demande formulée.

Un agrément conditionnel lui est également délivré pour la réalisation de l'essai de fonctionnement dans la semaine précédant cette fête, pour un maximum de 20 moutons abattus, sous la supervision et en présence des services vétérinaires.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire d'ovins sis « Champ de tir de Flonville, 28100 DREUX » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Adha 2018, pour une durée de deux jours.

Cette autorisation lui est également délivrée pour la réalisation de l'essai de fonctionnement dans la semaine précédant cette fête, pour un maximum de 20 moutons abattus, sous la supervision et en présence des services vétérinaires.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté ou en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation de déroger à l'étourdissement seront immédiatement suspendus.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Dreux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ

08 AOUT 2018